

ENVIRONNEMENT

Entre Creney et Piney, 90 % des arbres vont être abattus

Alors que les frênes centenaires bordant la route entre Creney et Piney semblent subir le changement climatique, le Département de l'Aube pourrait abattre la plupart d'entre eux dans les prochaines années.



Plusieurs dizaines d'arbres sont menacés d'être abattus à cause de leur faiblesse due au changement climatique.

SARAH LAVOINE

Les arbres sont-ils devenus dangereux pour les usagers de la route ? Vont-ils disparaître des abords des voiries dans l'Aube ? Du moins, certains seraient en danger : 90 % des 337 arbres qui bordent la RD 960, entre Creney-près-Troyes et Piney, pourraient être abattus dans les prochaines années. « Moins de 10 % des arbres sont dans un état satisfaisant. On va être obligé d'en abattre et aucun ne sera replanté », annonce Alain Balland, vice-président du conseil départemental. Des frênes d'une centaine d'années qui sont sensibles au climat, selon l'Élu. Cette année, 55 arbres sont déjà condamnés.

En février dernier, le président du Département de la Haute-Marne (LR), Nicolas Lacroix, a dévoilé les

modalités d'un plan d'arrachage massif d'arbres « au nom de la sécurité routière ». Et le nombre avancé a fait bondir : 4 000 arbres seraient ainsi menacés sur 750 km de réseau routier – l'Aube compte 4 500 km de routes départementales. Selon l'Observatoire de la sécurité routière, en 2022, 273 automobilistes ont été tués en France après avoir percuté un arbre, parmi les 1 565 automobilistes décédés la même année. Les arbres représenteraient l'obstacle le plus meurtrier (25 %) face aux autres (les fossés, talus, murs, bâtiments, poteaux et les dispositifs de retenue).

DES MESURES D'ÉVITEMENT
OU DE COMPENSATION

Pourtant, deux codes se font face : le Code des voiries, qui impose une « zone de sécurité » qui borde les chaussées, et celui de l'environne-

ment qui, dorénavant, protège les allées d'arbres. Cette zone de sécurité impose quatre à sept mètres en fonction du type de routes et de la vitesse : quatre en aménagement de routes existantes, et sept en aménagement neuf ou en cas d'implantation sur une route existante.

« C'est très important d'avoir ces continuités écologiques. »

Joël Gilbert, président de l'association Arbres remarquables de l'Aube

Le Code de l'environnement prévoit que « le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou

de plusieurs arbres, d'une allée ou d'un alignement d'arbres, est interdit ». Son article 350-3 ajoute que « lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger », des dérogations sont possibles, si aucune mesure d'évitement n'est possible, ou si des mesures de compensation sont mises en place. « En première étape, on essaye de les élaguer pour leur redonner une chance de repartir », avance Alain Balland. « Il faut naviguer entre tout ça », déplore le vice-président du conseil départemental, qui dénonce l'ambiguïté des deux Codes : si les arbres ne doivent pas être à moins de quatre mètres de la chaussée, il est interdit d'abattre les arbres d'alignement. « Et quand on abat les arbres, on doit les replanter à sept mètres, mais on arrive dans les propriétés privées », ajoute-t-il.

« La raison pour laquelle des arbres ont été plantés sur les bords des routes, c'était pour permettre aux gens qui circulaient sur la route d'être à l'ombre et de ne pas subir des températures excessives », selon Joël Gilbert, président de l'association Arbres remarquables de l'Aube. Ces allées d'arbres permettraient d'assurer une certaine sécurité comme « rendre le tracé de la route plus "lisible" », donner des repères de distance, créer « un effet de paroi » qui incite à ralentir », selon l'association Prévention routière. Tandis que la biodiversité y trouve refuge. Argument qu'Alain Balland ne partage pas : « Quand on élague trop les arbres, il n'y a pas de vie ni d'ombre », assure-t-il. Pour autant, il faut « les remplacer. C'est très important d'avoir ces continuités écologiques aux abords des routes », commente Joël Gilbert. ■

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)